



COMPTE-RENDU DU 07 décembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAVOISIER, Maire, le 07 décembre 2023 à 19 h 00 dans la salle du conseil municipal.

Etaient présents : MMS. LAVOISIER Jean-Marie, CAILLEUX Michèle, JULLIEN Thierry, SAGNET Pascale, PICART Nadine, MIGLIORINI Jean-Pierre, LAURE Eugénie, BRISEZ Patricia, PICART Michel, VERSIGNY Ghislaine, DUBOIS Quentin, GRABBERT Anja, MARTIN Marcel, DUFOUR Aurélien, BACHELART Jean-Luc, BALAINE Cédric, GESSON Jean-Christian, MOUTIER Alexandra.

Etaient représentés : M. SAGNET Michel par Mme SAGNET Pascale, Mme PIERRE Claire par Mme CAILLEUX Michèle, Mme HOYNANT Christine par M. BALAINE Cédric, M. TALLON Aymeric par M. PICART Michel, M. MASTELINCK Bruno par M. BACHELART Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Madame Michèle CAILLEUX.

Le Procès-verbal du précédent Conseil municipal a été adopté à la majorité des membres présents et représentés (21 pour, et 2 contres : M. BACHELART Jean-Luc, M. Bruno MASTELINCK).

Ordre du jour :

Délibération n° 2023-42 : Dissolution du syndicat mixte intercommunal de l'Oise des classes environnement (SMIOCE)

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ses articles L.5210-1-1, L5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'arrêté Préfectoral modifié du 16 Juin 1980 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes d'Environnement,

Vu la délibération du comité syndical en date du 23/11/2023 demandant la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes Environnement ;

Vu les annexes 1 et 2 jointes à la délibération du comité syndical en date du 23/11/2023 faisant une proposition de clef de répartition de l'actif et du passif,

Considérant qu'il est nécessaire pour chacune des communes de se prononcer sur la décision de dissoudre le syndicat,

Considérant qu'il incombe aux communes membres de déterminer la clef de répartition de l'actif et du passif,

Les conseillers municipaux entendus

D É C I D E N T :

Article 1er :

— Approuvent la dissolution du syndicat ;

— Décident de retenir la clef de répartition précisée en annexe 1 et 2 de la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes Environnement en date du 23/11/2023.

Intervention de Monsieur le Maire :

Avez-vous des questions ? Je n'en vois pas. Je propose de passer au vote.

Adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno)

Délibération n° 2023-43 : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2020-2023 pour un montant de 417.77€

La Direction Générale des Finances Publiques de Compiègne informe la commune que les créances sont réputées éteintes à la suite d'une procédure de surendettement avec effacement de la dette, pour un montant global de 417.77€

(Voir tableau joint)

La créance éteinte s'impose à la commune et à la trésorière. Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Intervention de Monsieur le Maire :

Avez-vous des questions ? Je n'en vois pas, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno)

Décide d'admettre en créance éteinte la somme de 417.77€.

Un mandat sera émis à l'article 6542.

Délibération n° 2023-44 : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2017-201 pour un montant de 1 977.63€

La Direction Générale des Finances Publiques de Compiègne informe la commune que les créances sont réputées admises en non-valeur à la suite d'une procédure pour un montant global de 1 977.63€.

(Voir tableau joint)

La créance admise en non-valeur s'impose à la commune et à la trésorière. Plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Intervention de Monsieur le Maire :

Avez-vous des questions ? Je n'en vois pas, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno)

Décide d'admettre en créance en non-valeur la somme de 1 977.63€.

Un mandat sera émis à l'article 6541.

Délibération n° 2023-45 : Dénomination de voie

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L2121-30, L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la voie du secteur Chemin rural n°22 ne porte pas de dénomination.

Considérant qu'il convient de donner une numérotation au Centre Technique Municipal et à l'entreprise SFM Rénov,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

DECIDE :

→ De procéder à la dénomination de la voie de la commune,

→ D'adopter la dénomination suivante « Rue de Béthisy-Saint-Pierre » pour la voie du secteur « Chemin rural n°22 » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

En effet, une voie libellée « Rue de Béthisy-Saint-Pierre » est déjà nommée sur la commune de Néry.

L'ARC nous conseille d'appeler notre « chemin rural n°22 », « Rue de Béthisy-Saint-Pierre »,

Le maire propose au Conseil Municipal de suivre le conseil de l'ARC, et demande à faire implanter un panneau « sans issue » à l'angle de la « rue de Néry » et de la rue « Béthisy-Saint-Pierre » puisque 2 sens interdits sont positionnés à la limite du territoire Béthisy-Saint-Pierre – Néry.

Intervention de Monsieur le Maire :

Avez-vous des questions ? Je n'en vois pas, je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno)

Délibération n° 2023-46 : Dénomination de voie : Rebaptiser la rue du « docteur Chopinet » située AE306 le long du parking de la salle Dransart

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L2121-30, L2212-1 et L2213-28 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est opportun de rebaptiser la voie du secteur AE 306 située le long du parking de la salle Dransart qui pose préjudice aux administrés,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente le renommage de cette rue :

DECIDE :

- De procéder au renommage de la voie de la commune,
- D'adopter le renommage suivant : « Allée des Forges » aux droits de la Route Départementale n°123 conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération,

En effet, l'impasse est libellée « Rue du docteur Chopinet » alors qu'elle ne fait pas partie de la Route Départementale 123.

Le Maire propose à l'assemblée le renommage de la « Rue du docteur Chopinet » du secteur AE 306 située le long du parking de la salle Dransart en « allée des Forges »,

Intervention de Monsieur le Maire :

Avez-vous des questions ?

Monsieur GESSON Jean-Christian s'inquiète de ce qui va se passer pour les riverains de cette rue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno)

Délibération n° 2023-47 : Autorisation à Monsieur le Maire de signer une convention de mise à disposition de matériel avec la commune de Verberie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le radar de la commune étant devenu obsolète.

La commune de Verberie possédant un cinémomètre laser Truspeed, nous propose de passer une convention afin de nous prêter son matériel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (**5 contres** : M. BALAINE Cédric, Mme HOYNANT Christine, M. GESSON Jean-Christian, M. BACHELART Jean-Luc, M. MASTELINCK Bruno)

- Approuve la mise à disposition du matériel par la commune de Verberie,
- Approuve la convention de mise à disposition et d'utilisation du matériel « cinémomètre laser »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces y afférentes.

Délibération n° 2023-48 : Approbation du projet et demandes de subventions concernant l'opération des équipements du stade Maurice Leroy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2020-82 du 21 décembre 2020 modifiée par la délibération n°2023-36 du 25 septembre 2023,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de rénover les équipements sportifs du stade Maurice Leroy.

Le coût prévisionnel de l'opération « Rénovation du stade de foot Maurice Leroy » représente un montant de dépenses estimées à 2 535 000€ HT soit 3 042 000 TTC,

Le planning prévisionnel des travaux de rénovation prévoit une livraison du terrain synthétique à l'été 2024 et une livraison des vestiaires à 2025,

Ces travaux de rénovation sont susceptibles de bénéficier de subventions auprès des financeurs suivants : l'Etat, la Région, le Département, la Fédération Française de Football et le fonds de concours de l'ARC.

Intervention de Monsieur le Maire :

Avez-vous des questions ?

Monsieur Jean-Luc BACHELART : Pense qu'il faut effectivement faire quelque chose pour les équipements et les locaux qui sont vétustes mais il pense aussi que ce projet n'est pas une priorité d'investissement pour la commune.

Réponse de Monsieur le Maire : Ces informations ont été données et validées en commission des finances le mardi 05 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (6 contres : Mme LAURE Eugénie, M. BALAINE Cédric, Mme HOYNANT Christine, M. GESSON Jean-Christien, M. BACHELART Jean-Luc, M. MASTELINCK Bruno. 2 abstentions : M. DUBOIS Quentin, Mme MOUTIER Alexandra)

- Approuve le projet de rénovation d'équipements sportifs du stade de foot Maurice Leroy,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs mentionnés ci-dessus au taux maximum autorisés,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de demandes de subventions,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce projet

Délibération n° 2023-49 : Emprunt pour l'enfouissement de réseaux basse tension, éclairage public et téléphone et changement des canalisations pour la rénovation d'équipements sportifs au stade Maurice Leroy

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour le financement de l'enfouissement Rue Maurice Choron des réseaux basse tension, éclairage public, téléphone et changement de canalisation, nous avons besoin de 1 400 000€.

Pour le financement de la rénovation d'équipements sportifs au stade Maurice Leroy, nous avons besoin de 1 200 000€, 400 000€ étant financé par l'A.R.C sous la forme d'un fonds de concours.

Nous avons sollicité les banques suivantes : Crédit Agricole Brie Picardie, La Caisse d'Epargne, la Banque Postale et la Banque des Territoires.

A ce jour, trois nous ont fait des propositions, le Crédit Agricole Brie Picardie, la Caisse d'Epargne et la Banque Postale.

Le Bureau Municipal et la commission des finances qui s'est réunie le 17 novembre 2023, après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales attachées proposées par le Crédit Agricole Brie Picardie, la Caisse d'Epargne et la Banque Postale.

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat prêt de la Banque Postale :

Classification Gissler : 1A

Montant du prêt : 2 600 000,00€

Durée du contrat de prêt : 25 ans

Objet du prêt : financer les investissements

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4.38%

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielles

Mode d'amortissement : échéances constantes

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'offre de la Banque Postale relative au contrat de prêt décrit ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Intervention de Monsieur le Maire : Avez-vous des questions ?

Intervention de Jean-Luc BACHELART : qui aurait aimé avoir un plan pluri annuel de dépenses.

Réponse de Monsieur le Maire : Il en a été discuté en commission des finances le 05 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (**6 contres** : Mme LAURE Eugénie, M. BALAINE Cédric, Mme HOYNANT Christine, M. GESSON Jean-Christian, M. BACHELART Jean-Luc, M. MASTELINCK Bruno. **2 abstentions** : M. DUBOIS Quentin, Mme MOUTIER Alexandra)

Délibération n° 2023 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Intervention de Monsieur le Maire : Cette prime a été votée par le gouvernement, elle n'est pas obligatoire. Nous vous proposons de définir les plafonds du montant de la prime qui sont affichés.

Intervention de Alexandra MOUTIER : Avez-vous demandé l'avis au Comité Social Territorial avant de nous proposer cette délibération?

Intervention de Monsieur le Maire : Nous n'avons pas demandé l'avis du Comité Social Territorial, nous ajournons donc ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

à la majorité des membres présents et représentés de reporter ce point.

(M JULLIEN Thierry, Mme PICART Nadine, M. TALLON Aymeric, Mme LAURE Eugénie, M. PICART Michel, Mme VERSIGNY Ghislaine, M. DUBOIS Quentin, Mme GRABBERT Anja, M MARTIN Marcel, M BACHELART Jean-Luc, M BALAINE Cédric, M GESSON Jean-Christian, Mme HOYNANT Christine, Mme MOUTIER Alexandra et M MASTELINCK Bruno) décident de reporter ce point.

(M LAVOISIER Jean-Marie, Mme CAILLEUX Michèle, Mme SAGNET Pascale, M MIGLIORINI Jean-Pierre, M SAGNET Michel, Mme BRISEZ Patricia, M DUFOUR Aurélien, Mme PIERRE Claire) ne veulent pas reporter le point.

Délibération n° 2023-50 : Election d'un nouvel adjoint au Maire suite à démission

Intervention de Nadine PICART : qui explique qu'elle démissionne pour raison de santé.

Intervention de Jean-Luc BACHELART : qui la remercie pour le travail accompli.

Intervention de Monsieur le Maire : Qui se propose pour être cinquième adjoint ?

Intervention de Patricia BRISEZ : Qui se propose pour être 5^{ème} adjointe.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Madame PICART Nadine, cinquième adjointe au Maire, par courrier du 18 septembre dernier adressé à Madame la Préfète Catherine SÉGUIN de l'Oise, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjointe au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération n°2022-11 du 06 avril 2022 fixant à cinq le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la vacance du poste de 5^{ème} adjoint au Maire dont la démission a été acceptée à compter du 15 novembre 2023 par Madame la Préfète reçu par courrier le 20 novembre 2023,

Le conseil municipal peut décider :

- Que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que le poste vacant,
- SOIT**
- Que le nouvel adjoint prendra place au dernier rang du tableau des adjoints, permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste d'adjoint vacant,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L2122-7 et suivants du CGCT,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement du poste d'adjoint vacant par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- Sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération 2022-11 du 06 avril 2022,
- Sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint,
- Pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de maintenir le nombre d'adjoints à 5
- Décide de maintenir le nouvel adjoint au même rang que le précédent,

Le Maire constate que la condition de quorum est remplie et rappelle que lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin individuel et secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (art L2122-4, L2122-7, L2122-7-1 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Madame CAILLEUX Michèle a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal en début de séance.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et la dépose lui-même dans l'urne.

Le nombre de conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral sont signés par les membres du bureau et annexés au PV.

Résultat du 1^{er} tour du scrutin :

- a- Nombre de conseillers municipaux n'ayant pas pris part au vote : 23
- b- Nombres de votants (enveloppes déposées) : 23
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : 1
- d- Nombre de bulletins blancs : 8
- e- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 14
- f- Majorité absolue : 12

Noms et prénoms des candidats dans l'ordre	Nombre de suffrages exprimés
BRIZEZ Patricia	14

Mme BRIZEZ Patricia ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée 5^{ème} Adjointe et a été immédiatement installée.

Mme BRIZEZ Patricia ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée 5^{ème} adjointe au Maire et a été immédiatement installée.

Mme BRIZEZ Patricia occupera les fonctions suivantes :

- Adjointe aux travaux,
- Gestion et entretien de l'ensemble du patrimoine bâti.

Adoptée à la majorité des membres présents et représentés

Délibération n° 2023-51 : Indemnités de fonction du nouvel adjoint

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants :

Vu la délibération n°2020-035 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,

Considérant l'élection de la nouvelle adjointe au 5^{ème} rang du tableau des adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Considérant que la nouvelle adjointe déléguée pour exercer les fonctions du domaine des travaux, la gestion et l'entretien de l'ensemble du patrimoine bâti.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents et représentés. (2 abstentions : Mme LAURE Eugénie, M. MASTELINCK Bruno) et avec effet immédiat :

- Que la nouvelle adjointe percevra les mêmes indemnités que l'adjointe démissionnaire,
- Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 14.87% de l'indice brut mensuel maximum.

Délibération n° 2023-52 : Modification des membres des commissions communales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. MASTELINCK Bruno)

DECIDE de composer, après l'élection de la 5ème adjointe au Maire, les commissions communales comme suit :

Commission Relations publiques. Communication. Culture. Affaires scolaires. Services de proximités. Santé. Affaires sociales. Logement. Emploi. :

Président : Jean-Marie LAVOISIER

Vice-Présidente : Michèle CAILLEUX

Membres de la majorité: Nadine PICART, Aurélien DUFOUR, Quentin DUBOIS, Eugénie LAURE, Patricia BRISEZ, Claire PIERRE

Membres de la minorité : Jean-Luc BACHELART – Alexandra MOUTIER

Commission Gestion et Entretien de l'ensemble du Patrimoine Bâti. Travaux d'équipements. Aménagements et Projets. E.R.P. Urbanisme. PLUIh. Représentant SEZEO. ADTO. EPFLO:

Président : Jean-Marie LAVOISIER

Vice-Président : Patricia BRISEZ

Membres de la majorité: Aymeric TALLON, Michel PICART, Michel SAGNET, Pascale SAGNET, Michèle CAILLEUX.

Membres de la minorité : Jean-Luc BACHELART – Alexandra MOUTIER

Commission Espaces Extérieurs et Cimetière. Cadre de Vie et fleurissement. Développement Durable et touristique:

Président : Jean-Marie LAVOISIER

Vice-Présidente : Pascale SAGNET

Membres de la majorité: Ghislaine VERSIGNY, Marcel MARTIN, Aymeric TALLON, Michel SAGNET, Eugénie LAURE, Michel PICART

Membres de la minorité : Christine HOYNANT – Cédric BALAINE

Commission Financières, Stratégies et Synthèse, Plan Pluriannuel de Gestion des Investissements, Activité Economique, Habitat, Location des Locaux et Biens Communaux :

Président : Jean-Marie LAVOISIER

Vice-Président : Jean-Pierre MIGLIORINI

Membres de la majorité: Michèle CAILLEUX, Pascale SAGNET, Thierry JULLIEN, Nadine PICART, Aurélien DUFOUR, Eugénie LAURE

Membres de la minorité : Jean-Luc BACHELART – Bruno MASTELINCK

Commission Vie Associative. Événementiel / Fêtes et Cérémonies :

Président : Jean-Marie LAVOISIER

Vice-Présidente : JULLIEN Thierry

Membres de la majorité: Michèle CAILLEUX, Pascale SAGNET, Nadine PICART, Quentin DUBOIS, Ghislaine VERSIGNY

Membres de la minorité : Jean-Christian GESSON – Alexandra MOUTIER

Délibération n° 2023-53 : Modification des statuts de l'ARCBA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite à la délibération n° 05 du Conseil d'Agglomération de l'ARC, voté le 16 novembre 2023 (ci-annexée), le Conseil Municipal de (nom de la commune), tout comme ceux de toutes les communes de l'ARC, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification souhaitée des statuts de l'ARC. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal serait réputée favorable.

La modification souhaitée des statuts de l'ARC porte sur la suppression de la liste de fonds de concours qui est précisée en page 5 des statuts actuels (ci-joints). En effet, d'une part, l'indication n'a pas sa place formellement dans les statuts, mais plutôt dans un règlement de ces fonds de concours, dans une délibération simple. Surtout, d'autre part, la précision des fonds de concours dans les statuts peut potentiellement entraver les possibilités d'aider les communes en cantonnant ces aides à la liste définie strictement dans les statuts.

Ainsi, en supprimant cette liste, et en proposant ultérieurement un règlement des fonds de concours à destination des communs membres de l'ARC par délibération de l'ARC, les possibilités de fonds de concours proposées par la loi pourraient mieux s'appliquer.

Aussi, il vous est proposé de donner votre accord sur la modification proposée des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'ARCBA.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire, Jean-Marie LAVOISIER

Vu l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne à compter du 1er janvier 2017 par fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Vu le vote à l'unanimité des membres du conseil communautaire du 16 novembre 2023

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 05 du 16 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : M. Bruno MASTELINCK)

DECIDE de donner son accord à la modification précisée ci-dessus portant sur la suppression de la liste de fonds de concours indiquée en pages 5 et 6 des statuts actuels ci-joints.

Questions diverses :

1- Monsieur DUBOIS Quentin nous informe que le réseau téléphonique et fibre Orange a un souci. Que ce problème sera résolu le 10 décembre 2023.

Monsieur le Maire, l'informe qu'il est au courant depuis le début de la semaine et que tout a été mis en œuvre pour avertir les administrés.

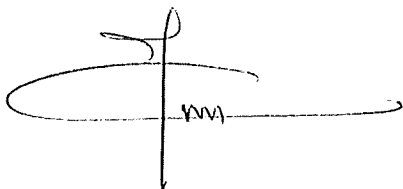
2- Madame HOYNANT Christine souhaite savoir si les commissions ^{et les commissions} peuvent être planifiées par trimestre ?

Monsieur le Maire lui répond que non, ce n'est pas envisageable.

La séance est levée à 20h53.

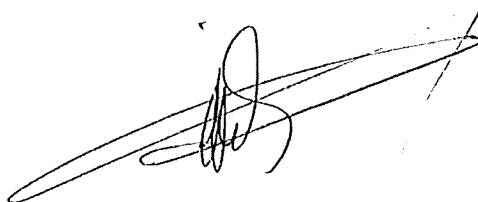
Le Maire,

Jean-Marie LAVOISIER

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a vertical stroke on the right.

La secrétaire de séance,

Michèle CAILLEUX

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a vertical stroke on the right.